

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1923)

Rubrik: Avril 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 avril
1923

Ordonnance

concernant

les mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de prévenir la propagation des maladies du porc soumises à déclaration obligatoire aux termes de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ;

Vu l'art. 49 de cette loi ainsi que l'ordonnance fédérale d'exécution y relative du 30 août 1920,

arrête :

Article premier. Tout propriétaire de porcs est tenu de déclarer immédiatement l'apparition de maladies contagieuses (rouget, pneumo-entérite infectieuse et peste porcine) dans son troupeau, ainsi que tout symptôme suspect de nature à faire craindre une de ces affections, au vétérinaire d'arrondissement, qui en avisera à son tour l'autorité de police locale.

Cette obligation incombe de même à toutes personnes préposées à la garde et au soin d'animaux, et, d'une manière générale, à quiconque a connaissance de l'apparition des maladies susmentionnées ou de symptômes y relatifs, en particulier aux inspecteurs des viandes.

La Caisse des épizooties n'a l'obligation d'indemniser que dès le moment où avis est donné de la maladie ou de la mort d'un animal. Elle ne versera pas d'indemnités pour les bêtes qui étaient déjà périses avant que cet avis ait eu lieu.

Art. 2. Dans tous les cas de maladies contagieuses du porc, le vétérinaire d'arrondissement ou le préfet prononcera sans délai, pour l'ensemble du cercle d'inspection du bétail, le séquestre simple prévu en l'art. 161 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920. Par conséquent, la vente et le simple déplacement de porcs, ainsi que l'introduction de porcs même sains, seront interdits dans cet arrondissement.

4 avril
1923

Sur la proposition du vétérinaire d'arrondissement le préfet peut, dans des cas particuliers, restreindre le séquestre simple à certaines fermes ou parties du cercle d'inspection du bétail, notamment lorsqu'il s'agit de rouget.

Des animaux provenant de troupeaux contenant des bêtes malades ou suspectes ne peuvent être livrés à la boucherie qu'avec l'autorisation et suivant les instructions du vétérinaire d'arrondissement.

Pour les animaux à livrer à la boucherie, l'inspecteur du bétail pourvoira le certificat de santé de la mention : „Abatage immédiat“.

Art. 3. La viande d'animaux malades ne peut être utilisée que suivant les instructions du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 4. Tous les animaux atteints de la pneumo-entérite ou de la peste porcine, ou qui ont eu ces maladies, doivent à teneur de l'art. 256 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 être rendus reconnaissables, avant la levée du séquestre, au moyen d'une incision ronde de 2 cm. de diamètre à l'oreille gauche. Ceux qui ne seraient pas guéris, ou ne le seraient qu'imparfaitement, lors de ladite levée, devront être abattus.

Art. 5. Les vétérinaires des marchés au bétail doivent examiner avec un soin particulier les porcs amenés à

4 avril
1923

ces marchés. Toutes bêtes malades ou présentant des symptômes suspects (fièvre, toux, marche vacillante) seront exclues de la vente et reconduites immédiatement au lieu de provenance par leur propriétaire. Le certificat de santé sera retenu par le vétérinaire du marché, qui le transmettra avec un bref rapport au vétérinaire d'arrondissement, lequel prendra à son tour immédiatement les mesures prescrites dans la présente ordonnance.

S'il s'agit de vendeurs établis hors du canton, le certificat de santé sera envoyé, avec le rapport, au vétérinaire cantonal.

Art. 6. Tous porcs nouvellement achetés doivent subir un séquestre d'au moins quatorze jours (dans une étable à part s'il s'agit de troupeaux d'une certaine importance) et ne peuvent circuler librement qu'à l'expiration de ce délai.

La Caisse des épizooties ne paiera pas d'indemnités pour les sinistres qui se produiraient pendant le séquestre.

Durant ce dernier, les inspecteurs du bétail ne délivreront au propriétaire dont il s'agit aucun certificat de santé pour des animaux de l'espèce porcine.

Quant à la livraison à la boucherie, pendant le séquestre, de porcs bons pour l'abatage, font règle par analogie les dispositions de l'art. 2, paragr. 3, ci-dessus.

Art. 7. Les eaux grasses, etc., notamment les déchets de fromageries et d'abattoirs ainsi que les résidus de pensions et d'hôtels, ne doivent être donnés aux porcs qu'à l'état *cuit*.

Les syndicats de fromageries sont de même tenus de ne rendre le petit-lait à leurs fournisseurs qu'à l'état cuit. Il est loisible à la Caisse des épizooties de refuser le paiement d'indemnités au cas où lesdits syndicats ne se conforment pas à cette obligation.

Art. 8. Les étables des marchands ainsi que tous objets servant au transport de porcs qui appartiennent à des marchands doivent, conformément aux art. 117 et 118 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920, être désinfectés chaque mois sous la surveillance d'un vétérinaire et aux frais du marchand (solution bouillante de soude au 10 % et application d'un lait de chaux à 25 % fraîchement préparé).

4 avril
1923

La Direction de l'agriculture est autorisée à contrôler les désinfections en se faisant présenter un certificat de vétérinaire.

Art. 9. Pour chaque vente ou même un simple déplacement d'animaux de l'espèce porcine, le propriétaire doit remettre à l'inspecteur du bétail, en assumant toute responsabilité, une déclaration écrite portant qu'aucun cas de pneumo-entérite ou de peste porcine ne s'est produit parmi son troupeau dans les deux derniers mois. Il certifiera en outre que ni les animaux à vendre ou à déplacer, ni ceux qui restent au troupeau ne sont malades ou ne présentent des symptômes d'une maladie contagieuse du porc.

Art. 10. Tous les troupeaux de porcs pour lesquels il aura fallu payer une indemnité à cause du rouget depuis le 1^{er} janvier 1922, ou pour lesquels il devra en être versé une à l'avenir, seront vaccinés préventivement contre cette maladie au cours des deux années suivantes. La Direction de l'agriculture est autorisée, au surplus, à ordonner cette vaccination au besoin pour des communes entières ou des portions de commune.

Art. 11. La Direction de l'agriculture est de même autorisée à ordonner toutes autres mesures nécessaires au sens de la présente ordonnance.

4 avril
1923

Art. 12. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera communiquée à tous les préfets, pour leur gouverne et à l'intention des vétérinaires, autorités de police locale, inspecteurs du bétail, inspecteurs des viandes et organes de la police. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 13. Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux mesures ordonnées par les organes compétents en matière de police des épizooties, tombent sous le coup des art. 269 à 277 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi sur les mesures à prendre contre les épizooties (amende de 30 fr. à 2000 fr., éventuellement emprisonnement pendant 4 mois au plus). Les délinquants peuvent en outre être condamnés à la réparation du dommage causé par leur faute.

Art. 14. La Caisse des épizooties est tenue de ne pas payer d'indemnités pour les sinistres dus à l'inobservation des dispositions qui précédent.

Berne, le 4 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 19 avril 1923.

Chancellerie d'Etat.

Décision de la Direction de l'agriculture
concernant
les mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc.

18 avril
1923

La Direction de l'agriculture du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de l'ordonnance relative aux mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc, du 4 avril 1923, complète ainsi qu'il suit les dispositions de cette ordonnance:

Complément à l'art. 1^{er}. L'obligation de déclarer toute maladie contagieuse du porc incombe en particulier aussi aux inspecteurs des viandes (vétérinaires ou non vétérinaires) qui, à l'occasion de l'abatage de porcs tant dans des abattoirs publics qu'en cas d'urgence, notamment, constatent des symptômes faisant conclure à une affection du genre susmentionné.

Les vétérinaires qui constatent un cas de maladie contagieuse du porc doivent réunir les inspecteurs des viandes de leur voisinage qui ne sont pas eux-mêmes vétérinaires, pour une démonstration, des altérations déterminées par la maladie dans les organes des animaux abattus, particulièrement s'il s'agit de pneumo-entérite et de peste porcine.

Complément à l'art. 2. Lorsqu'une maladie contagieuse du porc est constatée dans un troupeau, les animaux qui n'ont pas de fièvre doivent autant que possible

18 avril
1923

être isolés de ceux qui sont déjà atteints, c'est-à-dire être sortis des étables contaminées. Ces dernières seront désinfectées immédiatement (nettoyage au moyen d'une solution bouillante de soude au 10 % et d'une solution de créoline au 3 %).

En cas de pneumo-entérite ou de peste porcine, le vétérinaire d'arrondissement doit déterminer immédiatement quelle a été la circulation, pendant les 14 derniers jours, des personnes et des *animaux* entrant en considération et prononcer provisoirement le séquestre simple pour une durée d'au moins 14 jours, en avisant le préfet (cf. art. 8, n° 2, de l'ordonnance cantonale d'exécution du 29 avril 1921). S'il y a eu circulation de personnes (marchands, bouchers, castreurs) ou d'animaux entre la ferme contaminée et des fermes *d'autres* arrondissements, le préfet du district dans lequel se trouvent ces fermes en sera informé sans retard et il devra alors prononcer immédiatement, sur ces mêmes fermes, le séquestre simple conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 4 avril 1923 et à la présente décision, avec avis au vétérinaire d'arrondissement ainsi qu'à l'autorité de police locale, à l'inspecteur du bétail et au propriétaire intéressés.

Complément à l'art. 3. La chair des animaux abattus ou péris devra être utilisée le plus avantageusement possible. Autant que faire se peut, cette utilisation devrait n'avoir lieu que de telle sorte qu'aucune viande d'animaux malades ne soit remise à d'autres propriétaires de porcs.

Il est bon, surtout pendant les mois d'été, de débiter la viande en petits morceaux et de la rafraîchir rapidement et complètement avant de la mettre en saumure (au 25 %).

Les résidus provenant de l'abatage de porcs *malades* ne doivent pas servir à l'alimentation de porcs sains, même à l'état cuit.

18 avril
1923

Complément à l'art. 4. Les vétérinaires d'arrondissement se procureront au Bureau du vétérinaire cantonal, à titre de prêt et contre reçu, les pinces nécessaires pour marquer les animaux atteints de la pneumo-entérite ou la peste porcine, ou qui ont eu ces maladies.

Dans le cas où une porcherie aura été vidée entièrement, par abatage ou mort de tous les animaux, d'autres porcs ne pourront y être logés, en règle générale, qu'au bout de trois semaines au plus tôt, et seulement après qu'elle aura été désinfectée à fond.

Complément à l'art. 5. Les vétérinaires des marchés au bétail doivent, lors de la visite des porcs amenés au marché, s'assurer également si les objets servant au transport de ces animaux (chars, caisses, cages, etc.) ont été nettoyés et désinfectés conformément aux prescriptions (lessivage avec une solution de soude bouillante et chaulage). Les marchands qui n'observent pas l'art. 8 de l'ordonnance du 4 avril 1923 relativement aux désinfections seront renvoyés du marché et, en outre, dénoncés par le vétérinaire surveillant à l'autorité de police locale du lieu du marché.

Cette dernière autorité informera celle du lieu de domicile du marchand. Celui-ci, pour pouvoir revenir au marché par la suite, devra produire à l'autorité de police locale de l'endroit du marché un certificat de vétérinaire constatant la désinfection de sa porcherie et des objets servant au transport des porcs.

Complément à l'art. 6. Vu les conditions actuelles il y aurait lieu, autant que possible, de ne pas acheter

18 avril
1923

de porcs ou de n'en acheter que directement chez des éleveurs qui établissent que leur troupeau porcin est indemne de maladie.

Complément à l'art. 7. La Caisse des épizooties ne paiera pas d'indemnités en cas de sinistres dus à une maladie contagieuse du porc :

- a) Pour les animaux de fromageries, laiteries, commerces de lait et autres établissements de ce genre qui sont nourris au moyen de résidus de lait ou de déchets de fromagerie (lait aigre, lait maigre, petit-lait, etc.), ainsi que pour ceux qui sont nourris au moyen de restes et déchets d'hôtels et pensions, lorsque ces matières n'ont pas été portées au préalable à une température suffisante pour détruire tous germes de maladie. Les restes et déchets d'hôtels et pensions devront être dûment cuits à cet effet; quant aux résidus de fromagerie, on peut se borner à les chauffer à part, dans une cuve, à une température de 75° centigrades au minimum, à la condition de maintenir cette température pendant une demi-heure au moins;
- b) pour les animaux de cultivateurs auxquels la fromagerie rend les résidus à l'état non cuit. Ces matières (lait maigre, petit-lait de fromage et de beurre) sont réputées non cuites quand elles n'ont pas été chauffées à 75° C. au minimum après la fabrication du fromage et du beurre. On admettra que cette dernière condition n'est pas remplie lorsque la fromagerie ne fait que centrifuger le petit-lait et n'est pas outillée pour le chauffer ensuite à la vapeur.

Complément à l'art. 8. La désinfection des porcheries des marchands ainsi que des objets employés par ceux-ci

pour le transport des porcs (chars, caisses, cages, etc.) sera dans chaque cas portée à la connaissance de l'autorité de police locale par le vétérinaire sous la surveillance duquel elle aura eu lieu.

18 avril
1923

L'obligation de désinfecter les étables et le matériel de transport pour les porcs incombe aussi aux marchands d'autres cantons qui se rendent à des marchés bernois.

Complément à l'art. 9. Les formules pour la déclaration écrite à faire par les vendeurs de porcs aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance seront fournies aux inspecteurs du bétail par le Bureau du vétérinaire cantonal, auprès duquel les inspecteurs pourront aussi s'en procurer de nouvelles en cas de besoin. Ladite déclaration, qui sera collée sur la souche du certificat de santé, portera (en langue française et en langue allemande) :

„Le soussigné déclare, en assumant toute responsabilité, qu'aucun cas de maladie contagieuse du porc ne s'est produit dans son troupeau porcin pendant ces deux derniers mois et que ni les animaux à vendre aujourd'hui, ni ceux qui restent au troupeau ne présentent des symptômes d'une maladie contagieuse du porc.“

(Date)

(Signature)

Complément à l'art. 10. L'inoculation préventive contre le rouget (au moyen de sérum et de culture microbienne) a donné de très bons résultats. Elle confère une immunité d'une durée de six mois environ, qui suffit en général jusqu'au moment où les porcs sont livrés à la boucherie. Il est dès lors vivement recommandé aux propriétaires de porcs de soumettre leurs animaux à

18 avril
1923

cette mesure, dans leur propre intérêt et dans celui de la Caisse des épizooties, au début de la saison chaude.

Tous les porcs vaccinés contre le rouget seront marqués d'un „R“ à l'oreille gauche, au moyen de la pince à tatouer employée dans le cas d'inoculation contre le charbon symptomatique, le mode de procéder à ce marquage étant d'ailleurs le même.

Le vaccin nécessaire pour l'inoculation contre la pneumo-entérite et la peste porcine ne sera délivré aux vétérinaires que sur l'autorisation spéciale de la Direction de l'agriculture, soit du vétérinaire cantonal. Les animaux manifestement atteints de l'une ou l'autre de ces maladies ne doivent pas être vaccinés. Les animaux ne présentant *pas de fièvre* peuvent en revanche être soumis à la vaccination préventive à titre d'essai.

Les infractions à la présente décision sont passibles des mêmes peines que les contraventions à l'ordonnance du 4 avril 1923 concernant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc (art. 13 et 14).

Berne, le 18 avril 1923.

Le directeur de l'agriculture,
D^r C. Moser.

Arrêté
accordant

6 avril
1923

**réciprocité au canton de Neuchâtel en matière
de taxe des successions et donations.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations,
arrête

à l'égard du canton de Neuchâtel :

1º Les libéralités (héritages, legs et donations) passibles de la taxe bernoise des successions et donations, qui sont faites en faveur d'institutions de bienfaisance ou d'utilité générale ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel, sont exonérées de la dite taxe selon la loi du 6 avril 1919 :

- a) entièrement lorsque la valeur de la libéralité n'excède pas 20,000 fr. ;
- b) pour la moitié lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure.

2º Les institutions publiques de bienfaisance ou d'utilité générale bénéficieront de cette exonération sans autres formalités. Les institutions privées doivent, pour qu'elle leur soit accordée, présenter au Conseil-exécutif une requête en conformité de l'art. 6, n° 5, de la loi précitée.

3º Cette exonération vaudra aussi longtemps que le canton de Neuchâtel usera de réciprocité, et dans la même mesure.

Berne, le 6 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

15 avril
1923

LOI

concernant

une aide financière à l'Hôpital de l'Ile.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant:

- 1^o que l'Hôpital de l'Ile se trouve dans des embarras financiers et ne peut plus, sans une aide suffisante, remplir son but d'hôpital cantonal pour les malades indigents ;
- 2^o que l'extension de cet établissement au moyen du legs et conformément au testament de feu Charles-Louis Lory est des plus nécessaires, mais dépend de la fourniture de nouveaux fonds de roulement ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat verse à l'Hôpital de l'Ile une subvention annuelle à raison de 40 centimes par tête de population domiciliée.

Toutes les communes municipales et communes mixtes du canton paient de même à cet établissement une subvention de 20 centimes par tête de population domiciliée.

Quant au chiffre de ladite population, fait règle le dernier recensement fédéral.

Les subventions de l'Etat et des communes seront payées chaque fois au plus tard pour la fin de l'année comptable qu'elles concernent.

15 avril
1923

Art. 2. Il est loisible au Grand Conseil de réduire ces prestations, dans la même mesure, ou de les suspendre entièrement d'une manière temporaire, au cas où le service et la situation financière de l'Hôpital de l'Ile le permettraient.

Art. 3. Le montant des pensions que la caisse-maladie publique ou conventionnelle d'une commune paie à l'Hôpital de l'Ile à teneur d'un arrangement passé avec lui en raison de l'introduction de l'assurance obligatoire en cas de maladie, sera porté au compte de la subvention due par cette commune pour l'année dont il s'agit.

Le Conseil-exécutif statuera au besoin les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 4. Si certains districts ne peuvent utiliser l'Hôpital de l'Ile que dans une mesure restreinte, en raison de leur situation géographique, le Conseil-exécutif tiendra équitablement compte de cette circonstance, en élevant le nombre des lits de l'Etat attribués aux hôpitaux de ces districts (loi du 29 octobre 1899 relative aux subventions de l'Etat pour les hôpitaux publics).

Art. 5. Sur les subventions prévues en l'art. 1^{er} ci-dessus sera imputée la somme qu'exige le service d'un „Hôpital Lory“ et d'autres institutions hospitalières à créer conformément au testament de feu Charles-Louis Lory.

Le Grand Conseil fixera cette somme dans chaque cas sur la proposition du Conseil-exécutif. Celui-ci statuera

15 avril le nécessaire au surplus après avoir entendu les autorités
1923 de l'Hôpital de l'Île.

Art. 6. Pour compenser en partie la diminution de la fortune de l'Hôpital de l'Île, l'Etat verse à cet établissement une somme de 2,000,000 fr., payable en dix annuités de 200,000 fr. à partir de l'année 1923 et portant intérêt au 4 $\frac{1}{2}$ % dès le 1^{er} janvier de cette même année.

Le Grand Conseil aura d'ailleurs la faculté de décider en tout temps le versement du solde intégral de ladite prestation et la conclusion d'un emprunt à cet effet.

Art. 7. Les prestations auxquelles l'Etat est tenu en faveur de l'Hôpital de l'Île aux termes de la loi du 29 octobre 1899 demeurent réservées, les divisions de l'ancien Hôpital extérieur étant mises sur le même pied que les autres divisions de l'Hôpital de l'Île. .

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Les subventions de l'Etat et des communes seront dues la première fois pour l'année 1923.

Berne, le 13 novembre 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

15 avril
1923

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
15 avril 1923,

constate et fait savoir:

La loi concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Île a été adoptée par 95,526 voix contre 9668, soit à une majorité de 85,858 voies, la majorité absolue étant de 53,098 voix.

Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.